

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00813

Numéro SIREN : 882 610 033

Nom ou dénomination : INDI

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 1821

INDI
Société par actions simplifiée au capital variable de 10.000 euros
Siège social : 550 rue Pierre Berthier, Immeuble Le Lotus
13290 Aix en Provence
RCS Aix en Provence n°882 610 033

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 FEVRIER 2022**

(adoptées sous la forme de la signature d'un acte sous seing privé)

L'an deux mille vingt-deux, le 3 février, les associés de la Société, étant tous présents ou représentés, à savoir :

- **NETH INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 195.000 € dont le siège social est situé à MARSEILLE (13010), 188 Chemin des Prud'hommes, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 832 320 808, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CARTOUX,

propriétaire de deux mille cinq cents (2.500) actions, ci..... 2.500 actions

- **IMAGIM**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital variable de 4.500 € dont le siège social est situé à CABRIES (13480), Route de la Césarde, Les Buissons Verts, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 830 067 054, représentée par son gérant, Monsieur Benjamin CONTINO,

propriétaire de deux mille cinq cents (2.500) actions, ci..... 2.500 actions

- **NUSANTARA INVEST**, société à responsabilité limitée au capital variable de 20.000.000 € dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13100), 405 Avenue Gallilée, immatriculé au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro n° 491 057 170 représentée par son gérant, Monsieur Pierre LACAZE,

propriétaire de cinq mille (5.000) actions, ci..... 5.000 actions

Total des actions des Associés présents ou représentés : 10.000 actions sur les 10.000 actions composant le capital social.

(ci-après les « **Associés** »),

Reconnaissant que les documents suivants ont été déposés sur le bureau et tenus à leur disposition, savoir :

1. Les statuts actuels de la Société ;
2. Le projet de statuts modifiés.

Le Président de la Société, la société IMAGIM, représentée par son gérant, Monsieur Benjamin CONTINO, déclare, en tant que de besoin, que l'ensemble de ces documents ont été communiqués aux Associés préalablement à l'établissement du présent acte sous seing privé. Chaque Associé lui

donne acte de cette déclaration et déclare qu'il a eu connaissance de toutes les informations et documents nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour des présentes décisions, avoir été pleinement informé de l'opération projetée et reconnaît expressément que son droit d'information a été pleinement satisfait.

Le Président rappelle ensuite que les Associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Refonte des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

Refonte des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société, approuvent celui-ci dans tous ses termes et décident de refondre le texte des statuts de la Société, lequel modifie notamment les articles suivants :

- Article 20 : en ce que les nouveaux statuts prévoient un cas particulier d'exclusion en de changement de contrôle résultat du décès de l'actionnaire principal d'un des Associés (article 20) ;
- Article 22 : en ce qui concerne les pouvoirs du Président et ses conditions de révocation ;
- Article 23 : en ce qui concerne les conditions de révocation du Directeur Général ;
- Article 26 et 27 : en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence de l'AG et des règles de majorité.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de Aix en Provence.

TROISIEME DECISION

Signature électronique

Les Associés reconnaissent et acceptent que (i) le présent procès-verbal soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent procès-verbal ainsi signé vaille preuve, entre les Associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit procès-verbal.

En outre, les Associés prennent acte de ce que le rédacteur du procès-verbal a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

Les Associés reconnaissent et acceptent également que le cabinet PIOTRAUT GINE AVOCATS, qui a organisé la signature électronique du procès-verbal via la plateforme Docusign, détient la version du présent acte qui a été adressée aux Associés dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

DocuSigned by:
Nicolas CARTOUX
422D3835D20E400...

Pour NETH INVEST
Monsieur Nicolas CARTOUX

DocuSigned by:
Benjamin CONTINO
3C6146B9DA05465...

Pour IMAGIM
Monsieur Benjamin CONTINO

DocuSigned by:
Pierre Lacaze
EBC31DD6BA544FF...

Pour NUSANTARA INVEST
Monsieur Pierre LACAZE

iNDi
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 10.000 euros
Siège social : 550 rue Pierre Berthier, Immeuble le Lotus
13290 Aix en Provence
RCS AIX EN PROVENCE n°882 610 033

STATUTS mis à jour
suite aux décisions unanimes des associés en date du 3 février 2022

DocuSigned by:

3C6146B9DA05465...

Certifiés conformes par le Président

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

- **La société NETH INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 195.000 € dont le siège social est situé à MARSEILLE (13010), 188 Chemin des Prud'hommes, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 832 320 808, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CARTOUX.

De première part,

- **La société IMAGIM**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital variable de 4.500 € dont le siège social est situé à CABRIES (13480), Route de la Césarde, Les Buissons Verts, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 830 067 054, représentée par son gérant, Monsieur Benjamin CONTINO.

De deuxième part,

- **La société NUSANTARA INVEST**, société à responsabilité limitée au capital variable de 20.000.000 € dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13100), 405 Avenue Gallilée, immatriculé au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro n° 491 057 170 représentée par son gérant, Monsieur Pierre LACAZE.

De troisième part,

Ci-après désigné un « **Associé** » et ensemble les « **Associés** ».

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée devant exister entre eux et adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2

du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de Holding, financier, administratif, commercial et immobilier ;
- Toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution sous forme de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, en empruntant notamment avec ou sans garantie, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts
- L'exercice des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé desdites sociétés et notamment l'exercice de tout mandat d'administrateur, de président ou de gérant. La Société jouera à l'égard des sociétés contrôlées un rôle de conseil en matière économique, administrative, financière, commerciale et technique en vue de coordonner et de favoriser leur exploitation et leur développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

INDI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S à capital variable » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 550 rue Pierre Berthier, Immeuble Le Lotus, 13290 Aix en Provence.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports - Formation du capital initial

- | | |
|---|--------------|
| - La société NETH INVEST
Apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents euros, ci | 2.500 euros |
| - La société IMAGIM
Apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents euros, ci | 2.500 euros |
| - La société NUSANTARA INVEST
Apporte à la Société la somme de cinq mille euros, ci | 5.000 euros |
| Soit, au total, la somme de dix mille euros, ci | 10.000 euros |

Ladite somme correspondant à la souscription intégrale des actions d'origine formant le capital social initial de la Société. Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CIC agence sise 448 avenue du Prado 13008 Marseille, ainsi qu'il résulte du certificat délivré le 13 mars 2020.

ARTICLE 8 – Capital social souscrit

Le capital social souscrit est fixé à la somme de **Dix mille (10.000) euros**.

Il est divisé en **Dix mille (10.000) actions d'un (1) euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 5 500 000 euros.

Le capital social minimum autorisé est fixé à la somme de DIX MILLE euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

I. Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Président. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes

d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Cession et Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **trente (30) jours** de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, et si l'Associé cédant a formellement exprimé sa volonté de poursuivre la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai **deux (2) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par des Associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **six (6) mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un Associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 « Exclusion d'un Associé ».

Dans le délai de **soixante (60) jours** à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21 « Exclusion d'un Associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 « Agrément des cessions » et 18 « Modification dans le contrôle d'un Associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un Associé

1/ Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Méfiance durable entre Associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un Associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Violation d'une disposition statutaire ou extrastatutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

2/ Modalité de la décision d'exclusion

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, l'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **treinte (30) jours au moins** avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

3/ Prise d'effet de la décision

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extra-statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les **soixante (60) jours** de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

La cession des Titres devra obligatoirement s'accompagner au remboursement concomitant du compte courant du ou des Associés cédants.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4/ Cas particulier de l'exclusion motivée par changement de contrôle résultant du décès de l'actionnaire principal de l'Associé

Lorsque le motif d'exclusion correspond (i) à un changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce (ii) résultant du décès de l'actionnaire principal de l'Associé, l'exclusion est soumise aux règles particulières suivantes :

- la décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés, étant entendu que pour cette décision chaque Associé dispose d'une seule voix ;
- en cas d'exclusion, la totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les douze (12) mois de la décision d'exclusion ;
- en cas d'exclusion, le compte courant de l'Associé exclu ne sera remboursé qu'à l'issue des opérations immobilières auxquelles sont dédiées les avances qui ont été consenties, sans que ce remboursement ne puisse intervenir après un délai de douze 12 mois à compter de la décision d'exclusion.

Les reste des stipulations prévues au présent article 20 restent pleinement applicables.

ARTICLE 21 – Décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses Associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'Associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par "toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Associés.

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix :

- Acquisition, cession, apport, transfert, location, affectation à titre de garantie ou sûreté, mise en location gérance ou nantissement de tout actif immobilier dont la Société est ou sera directement propriétaire ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale ;
- Conclusion par la Société ou de ses filiales de tout prêt, avance, crédit-bail, ligne de crédit et plus généralement tout engagement auprès d'un établissement financier, conclusion de toutes garanties autre que dans le cours normal des affaires.

Révocation

Le Président est révocable, sans qu'il soit besoin de justes motifs, par décisions des associés prises à la majorité des voix, étant entendu que pour cette décision chaque associé dispose d'une seule voix.

La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

La révocation du Président n'ouvrira droit à indemnisation à son profit que si elle intervient dans un délai de 3 ans décompté à partir de la prise d'effet de sa nomination.

L'indemnité de révocation s'élèvera :

- à un montant correspondant à 12 mois de rémunération si la révocation intervient dans les 18 mois suivant la prise d'effet de sa nomination ;
- à un montant correspondant à 6 mois de rémunération si la révocation intervient entre le 18^{ème} et 36^{ème} mois suivant la prise d'effet de sa nomination.

Passé ce délai de 3 ans, la révocation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou des personne(s) morale(s) ou à une ou des personne(s) physique(s), Associée(s) ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des Associés de la société, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail..

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, **soixante (60) jours** au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Directeur Général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de conflit, de désaccord entre le Président et le Directeur Général sur une décision entrant dans leur champ de compétences communes, la décision finale appartient au Président.

Révocation

Le Directeur Général est révocable, sans qu'il soit besoin de justes motifs, par décisions des Associés prises à la majorité des voix, étant entendu que pour cette décision chaque Associé dispose d'une seule voix.

La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

La révocation du Directeur Général n'ouvrira droit à indemnisation à son profit que si elle intervient dans un délai de 3 ans décompté à partir de la prise d'effet de sa nomination.

L'indemnité de révocation s'élèvera :

- à un montant correspondant à 12 mois de rémunération si la révocation intervient dans les 18 mois suivant la prise d'effet de sa nomination ;
- à un montant correspondant à 6 mois de rémunération si la révocation intervient entre le 18^{ème} et 36^{ème} mois suivant la prise d'effet de sa nomination.

Passé ce délai de 3 ans, la révocation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des Associés dans les conditions des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Acquisition, cession, apport, transfert, location, affectation à titre de garantie ou sûreté, mise en location gérance ou nantissement de tout actif immobilier dont la Société est ou sera directement propriétaire ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale ;
- Conclusion par la Société ou de ses filiales de tout prêt, avance, crédit-bail, ligne de crédit et plus généralement tout engagement auprès d'un établissement financier, conclusion de toutes garanties autre que dans le cours normal des affaires.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception, les décisions relatives (i) à la révocation du Président prévue à l'article 22, (ii) à la révocation du Directeur Général prévu à l'article 23 et (iii) à l'exclusion d'un Associé en cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce résultant du décès de l'actionnaire principal de l'Associé prévu à l'article 20 sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, chaque Associé ne disposant pour ces décisions que d'une seule voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital

autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- Acquisition, cession, apport, transfert, location, affectation à titre de garantie ou sûreté, mise en location gérance ou nantissement de tout actif immobilier dont la Société est ou sera directement propriétaire ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale ;
- Conclusion par la Société ou de ses filiales de tout prêt, avance, crédit-bail, ligne de crédit et plus généralement tout engagement auprès d'un établissement financier, conclusion de toutes garanties autre que dans le cours normal des affaires.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Associé disposant de plus de 30 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout Associé disposant de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours avant la date de l'assemblée (sauf exception prévue par les présents statuts) et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée se réunit valablement, sans délai, si tous les Associés y consentent.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés **quinze (15) jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers

exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 – Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et notamment au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 35 - Capitaux Propres Inferieurs A La Moitié Du Capital Social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.